



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 09/07/2025 par Monsieur MARY Denis,

VU l'objet de la déclaration :

- pour régularisation d'un apprentis maçonnerie de 51,12 m² ;
- sur un terrain situé : 14E RUE CAMI DE LA GAFFE à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT que le projet porte sur la parcelle AH 39, située en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pézilla-la-Rivière,

CONSIDERANT que l'article Ub-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES » précise « les constructions annexes peuvent être implantées en limites séparatives sous réserve de ne pas dépasser 15m² de surface »,

CONSIDERANT que le projet consiste en la régularisation d'un apprentis maçonnerie de 51,12 m², et qu'il est donc soumis à Permis de Construire (surface au sol supérieure à 20 m²)

CONSIDERANT que le projet prévoit une toiture en tôle,

CONSIDERANT que l'article Ub-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme « ASPECT EXTERIEUR » précise que les matériaux de toiture doivent être de tuile canal d'aspect de terre cuite et de teinte rouge,

CONSIDERANT ainsi que le projet ne respecte pas les articles précités,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

PEZILLA LA RIVIERE, le 10 juillet 2025

Le Maire



Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr